

**ENTRE :**

**IRENE EREMOJE ARIRIDU,**

requérante,

- et -

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,**

intimé.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**LE JUGE SUPPLÉANT HEALD**

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a déclaré que la requérante n'était pas un réfugié au sens de la Convention.

La requérante est une ressortissante du Nigeria. Elle affirme qu'elle craint d'être persécutée dans son pays en raison de ses opinions politiques. Au Nigeria, elle a pris part à des manifestations et a été emprisonnée pour cette raison. Pendant ses études à l'Université de Bénin, elle est devenue un membre actif du parti social-démocrate (P.S.D.). Pendant sa détention, elle a été battue et torturée. Elle a été détenue pendant plusieurs mois. Son père est parvenu à la faire libérer en soudoyant les gardes. En raison des coups répétés qu'elle a reçus, elle a dû être hospitalisée. À sa sortie de l'hôpital, elle s'est cachée dans un village d'où elle a organisé son départ pour la Jamaïque.

La Commission a conclu que la requérante n'était pas un réfugié au sens de la Convention en raison d'un manque de crédibilité. La Commission a conclu que la déposition orale de la requérante était [TRADUCTION] « évasive » et [TRADUCTION] « vague », et a conclu [TRADUCTION] « [...] que nous n'avons aucun témoignage digne de foi qui nous permette de rendre une décision favorable » (page 4).

Selon moi, le dossier appuie largement cette conclusion. La preuve de la requérante a été immanquablement ambiguë et vague. La lecture attentive des motifs de la Commission me convainc que la formation a formulé ses motifs en des termes clairs et explicites comme l'exige la décision *Hilo*<sup>1</sup>. Pour cette raison, la décision de la formation ne peut pas être annulée<sup>2</sup>.

Aucun conseil n'a proposé la certification d'une question grave de portée générale en vertu de l'article 83 de la *Loi sur l'immigration*. Je souscris à cette façon de voir les choses. Aucune question n'est certifiée.

Par ces motifs, je rejette la demande de contrôle judiciaire.

« Darrel V. Heald »  
Juge suppléant

Toronto (Ontario)  
Le 16 avril 1997

Traduction certifiée conforme

Marie Descombes, LL.L.

---

<sup>1</sup>*Hilo c. M.E.I.* (1991), 130 N.R. 236 (C.A.F.).

<sup>2</sup>Comparer avec *Sun c. M.E.I.*, (23 juin 1993), 92-A-7176 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.). Voir aussi *Ankrah c. M.E.I.*, (6 mars 1993), T-1986-92 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

**Avocats et procureurs inscrits au dossier**

N<sup>o</sup> DU GREFFE : IMM-2476-96  
INTITULÉ DE LA CAUSE : IRENE EREMOJE ARIRIDU  
- et -  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION  
DATE DE L'AUDIENCE : 15 AVRIL 1997  
LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)  
MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE SUPPLÉANT HEALD  
EN DATE DU 16 AVRIL 1997

**ONT COMPARU :**

M. Kingsley Jesuorobo  
pour la requérante

M. Godwin Friday  
pour l'intimé

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

2300, av. Finch ouest  
Local 65  
North York (Ontario)  
M9M 2Y3  
pour la requérante

George Thomson  
Sous-procureur général du Canada  
pour l'intimé

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

N° du greffe : IMM-2476-96

Entre :

**IRENE EREMOJE ARIRIDU,**

requérante,

- et -

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE L'IMMIGRATION,**

intimé.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

